

Décret n° 2-06-224 du 17 jourmada II 1428 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne (B.O. n° 5540 du 5 juillet 2007).

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 18 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

Article premier : Le Conseil national du crédit et de l'épargne, prévu à l'article 18 de la loi susvisée n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le Conseil, est placé sous la présidence du ministre chargé des finances.

Il comprend, outre le gouverneur de Bank Al-Maghrib vice-président, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre ;
- le haut commissaire au plan ;
- le secrétaire général du ministère chargé des finances ;
- le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures, au ministère chargé des finances ;
- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, au ministère chargé des finances ;
- le directeur général des collectivités locales, au ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;

- le directeur général du Dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Fédération nationale des associations de micro-crédit ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération nationale des chambres des pêches maritimes ;
- deux membres désignés par le Premier ministre en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président et deux membres de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) ;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et des fonds d'investissements marocains ;
- le président du directoire de la Société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par le gouverneur de cette institution.

Article 2 : Chaque groupe de travail, constitué au sein du Conseil, désigne un rapporteur chargé d'en assurer la coordination et de présenter au Conseil le résultat de ses travaux.

Article 3 : Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du Conseil doit adresser à l'ensemble des membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : A l'issue de chaque réunion, le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal des travaux du Conseil qui est signé par ses membres.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne, tel que modifié.

Article 6 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.